



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 17 DU 27 MAI 2025

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 mai 2025 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame CARLIER Bérénice,
- ✓ Messieurs EWALD Maxime, PROLA Philippe

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 121 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée présente :

- M. XXX, licencié-joueur de XXX

Personne non convoquée, présente, assistant M. XXX :

- M. XXX, licencié-entraîneur de XXX

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une prise de position à l'intérieur de la zone restrictive, le joueur n° 8 de l'équipe A aurait asséné un coup de tête au menton du joueur n° 54 de l'équipe B. Le joueur A8 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. XXX, indique que : « *Dans le 4^{ème} quart-temps, le chronomètre de jeu annonce 7'45 lorsque A8 et B54 tentent de prendre position à l'intérieur de la zone restrictive. L'équipe B est en attaque et B54 est plus grand que A8. Les 2 joueurs se frictionnent et lorsque je tente de siffler faute, le joueur A8 assène un coup de tête au menton de B54. Aussitôt, je prends la décision de disqualifier le joueur A8 et j'inflige une faute à B54.* ».
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. XXX, indique que : « *Sur une prise de position de jeu intérieur entre A8 et B54, l'attaquant B54 crawlle le défenseur A8, un contact a lieu sur le joueur. Le joueur A8 réagit avec un coup de tête qui touche le menton de B54.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'observateur de la rencontre, M. XXX, indique que : « *Dans le 4QT à la 7'45. Bataille très rugueuse de prise de position entre B54 et A8. S'en suit un coup de sifflet de AT pour sanctionner un mauvais geste de A8. Je vois un coup d'épaule sur B54. Ainsi le joueur A8 est disqualifié. En sortant du terrain il s'adresse de manière virulente au 2^{ème} arbitre avec une attitude corporelle négative. Le délégué de club le raccompagne alors aux vestiaires.* ».
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. XXX, indique que : « *Le joueur n° 54 a essayé de se démarquer, puis le n° 8 s'est énervé mais je n'ai pas vu de raison particulière de ce geste, sauf que le n° 54 l'a provoqué auparavant.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'aide-marqueur M. XXX, indique que : « *Je n'ai rien vu.* ».
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur M. XXX, indique que : « *Le numéro 8 du RCB s'est spontanément énervé en lui mettant un coup de tête auprès du joueur 54 après un coup de coude de celui-ci sur le joueur numéro 8* ».
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur des tirs M. XXX, indique que : « *J'ai vu pendant l'attaque de l'équipe B que le numéro 54 de l'équipe B a porté un coup au visage du numéro 8 de l'équipe A pendant son démarquage, après ce geste, le numéro 8 de l'équipe A a fait un tête à tête avec le numéro 54 de l'équipe B. Après cela, les arbitres ont pris la situation en main.* ».
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. XXX, indique que : « *Provocation du numéro B54 au joueur numéro A8 du Reims Champagne Basket. Le numéro 54 a mis un coup de coude. N° 8 a répondu à la provocation en mettant un coup.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, M. XXX indique que : « *N'ayant pas vu le début de l'altercation, j'ai fait confiance à l'arbitre qui me dit que Mr XXX a donné un coup de tête. Après la rencontre, j'échange avec mon joueur ainsi que ses coéquipiers, tous me confirment qu'il avait eu un coup de torse et non de tête. (...) La faute disqualifiante est normale, même si le premier coup est porté à la gorge par le joueur B54. Par contre qu'il y est rapport, non. De plus, je ne trouve pas cohérent que le joueur B54 ait une faute simple et non une faute disqualifiante. (...)* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint de l'équipe A, M. XXX indique que : « *Je conteste ce rapport car il n'y a jamais eu de coup de tête, mais un coup de torse, le joueur B54 a donné un coup avec son coude au niveau de la tête au joueur A8 ce qui a engendré un coup de torse du joueur A8.* ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, M. XXX, indique que : « *Sur une situation de remise en jeu pour l'équipe B au poste bas, il y a eu un duel serré entre le joueur B54 et le joueur A8. On peut voir que la vidéo prise par le club A le joueur B54 demande des fautes alors que le joueur A8 défend, donc le joueur B54 s'énervé et assène un coup de coude à la gorge de A8 qui lui réplique par un coup de torse.* ».

- Constatant que dans son rapport, le joueur de l'équipe A, M. XXX, indique que : « *Lors d'une action où l'équipe B attaque, je (...) défends sur l'un des joueurs de l'équipe B (54). Nous sommes en quatrième quart-temps. J'intensifie ma défense dans le but de stopper le joueur adverse sans le blesser. Cependant, le joueur B54 me donne un coup de coude à la gorge. En réponse, je réplique par un coup de torse et non par un coup de tête (un geste que je regrette, mais je tiens à préciser qu'à aucun moment je n'ai voulu blesser l'adversaire). Soudain, j'entends le sifflet des arbitres. Suite à cela, le joueur adverse commence à proférer des propos déplacés à mon égard (alors qu'un des arbitres se trouvait à proximité et entendait très bien ce que le joueur disait). Les arbitres ont alors décidé de me disqualifier, tout en laissant le joueur provocateur et agressif sur le terrain en lui mettant une faute simple et non disqualifiante. Cela va à l'encontre des valeurs fondamentales du basketball. Il est important de rappeler que le basketball repose sur des valeurs éducatives depuis sa création, telles que le respect de l'autre, la notion chrétienne de l'amour du prochain, et l'élimination de toute forme de brutalité. C'est pourquoi des arbitres sont présents sur le terrain. Ces valeurs n'ont pas été respectées durant cette rencontre. Sur la vidéo filmée par l'équipe A, aucune action ne justifie une faute disqualifiante. Par conséquent, je souhaite contester la décision prise par les deux arbitres.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. XXX, indique que « *Mon joueur B54 prend une position préférentielle au poste bas qui est fortement contestée par le Joueur A8, le poussant même avec les bras. Le ballon est transféré de l'autre côté, B54 essaye de changer de poste les bras levés pour bien indiquer au corps arbitral qu'il n'y aucune intention de faire une faute. Le joueur B8 le repousse puis saute pour lui mettre un coup de tête sur la pommette droite. S'en est suivi une faute disqualifiante.* ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, M. XXX, indique que « *Lors d'une phase offensive de l'équipe B, le joueur n°54 de l'équipe B, Monsieur XXX, tentait de se positionner dans la raquette. Au cours de cette action, il était défendu par le joueur n° 8 de l'équipe A, Monsieur XXX. À ce moment-là, Monsieur XXX a commis un geste antisportif en portant un coup de tête à Monsieur XXX. Les arbitres sont immédiatement intervenus et ont sanctionné cet acte par l'exclusion de Monsieur XXX.* ».
- Constatant que dans son rapport, le joueur de l'équipe B, XXX, indique que « *Sur une touche effectuée par mon équipe le joueurs n° 8 de l'équipe A se met à défendre sur moi sur ma prise de position dans la raquette. Sa manière de défendre n'était pas correcte. Je l'ai signalé à l'arbitre en levant les bras en l'air. Dans la foulée le joueur n° 8 essaie de me mettre un coup de coude dans le ventre que j'esquive et par la suite, il saute en l'air pour me mettre un coup de tête qui touchera mon menton. L'arbitre a vu le geste anti sportif et a mis une faute disqualifiante au joueur A.* ».

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

- **Monsieur XXX, licencié du club de XXX, auprès du chargé d'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**
 1. Au moment des faits il défendait sur M. XXX lors d'une prise de position intérieur. Lui-même plus petit que son adversaire a tenté de défendre au mieux pour l'empêcher d'avoir le ballon. Puis M. XXX, agacé par la défense de M. XXX lui a mis un coup avec son bras qu'il a reçu dans le cou. Il a alors vivement réagi en sautant pour lui donner un coup de torse et le repousser.
 2. Réfute avoir voulu lui donner un coup de tête mais affirme qu'il a bombé le torse pour le pousser.
 3. M. XXX en aurait alors rajouté pour faire comme s'il avait reçu un coup au niveau du visage alors que sa tête n'a pas touché sa mâchoire.

- **Monsieur XXX, licencié du club de XXX, au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :**
 1. J'ai pris un coup de coude de B54 lors de la prise de position préférentielle.
 2. Je regrette mon geste qui a été impulsif et en conséquence du manque de sportivité de mon adversaire.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, joueur A8 lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basket-Ball, que :

Article 6 : Respecter les règles de jeu

« L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
 - De codifier la règle ;
 - De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège ;
 - De la faire respecter de façon appropriée et mesurée. »

Article 8 : Respecter les adversaires

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

RECOMMANDATIONS :

- *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs moeurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.*
- *Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.*
- *Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.*
- *Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »*

Au cours de l'étude de ce dossier, la Commission de Discipline a pu discuter de l'incident en s'appuyant sur un enregistrement vidéo : les faits rapportés par M. XXX sont avérés. Les membres de la Commission estiment que la réaction de M. XXX est impulsive et peu dangereuse, plus que réfléchie et préparée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Dossier n° 128 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente :

- M. XXX, licencié du XXX.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un joueur de l'équipe A serait tombé au sol. Un joueur de l'équipe A, non inscrit sur la feuille de marque, serait rentré sur le terrain. L'arbitre lui aurait demandé de sortir, le joueur se serait emporté et aurait répondu *"non mais il est blessé, j'ai le droit de venir l'aider"*, le joueur aurait dit aussi à l'arbitre *"qu'il n'avait qu'à arrêter le jeu"*. L'arbitre aurait essayé de lui donner des explications concernant ses décisions mais le joueur aurait continué à hurler *"de toute façon, j'en ai rien à foutre, je fais ce que je veux"*. Le joueur aurait immédiatement été sorti par le coach de l'équipe B et le délégué de club."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. XXX indique que : *« Le joueur A est resté au sol, je n'ai pas eu le temps de stoppé le temps à la fin de l'action qu'un joueur de XXX en civil et non inscrit sur la feuille est entré sur le terrain. Je lui ai demandé de sortir du terrain en lui expliquant qu'il ne pouvait pas entré comme ça sur le terrain. Il s'est alors emporté en me disant « non mais il est blessé, j'ai le droit de venir l'aider » et que « j'avais qu'à arrêter le jeu » [...] il a continué à hurler allant jusqu'à me dire « De toute façon, j'en ai rien à foutre, je fais ce que je veux » »*
- Constatant que dans son rapport, la marqueuse Mme XXX indique que : *« Un joueur non inscrit sur la feuille de marque est rentré sur le terrain sans autorisation des arbitres et a mal parlé au 1^{er} arbitre. Le joueur concerné est XXX n° de licence XXX. Cet incident est survenu après un contact entre 2 joueurs dont 1 qui est resté au sol. »*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur XXX indique que : *« Quelques minutes avant la fin de la rencontre, un joueur de l'équipe A s'est blessé et est resté au sol. Un autre joueur de l'équipe A (qui n'était pas sur la liste des joueurs pour ce match) s'est précipité sur le terrain, l'a relevé pour l'aider à sortir. Il l'a fait sans l'accord des arbitres. Un échange verbal a eu lieu entre ce joueur, XXX, et l'arbitre 1 mais nous n'avons pas entendu les propos tenus. »*
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur XXX indique que : *« Quelques minutes avant la fin de la rencontre, un joueur de l'équipe A s'est blessé et est resté au sol. Un autre joueur de l'équipe A (qui n'était pas sur la liste des joueurs pour ce match) s'est précipité sur le terrain, l'a relevé pour l'aider à sortir. Il l'a fait sans l'accord des arbitres. Un échange verbal a eu lieu entre ce joueur, XXX, et l'arbitre 1 mais nous n'avons pas entendu les propos tenus. »*
- Constatant que dans son rapport, le responsable de l'organisation XXX indique que : *« Ce samedi 22 mars, XXX, joueur A non-sélectionné pour la rencontre entre sur le terrain pour venir relever un de ses coéquipiers. L'arbitre demande donc à XXX de sortir du terrain. Des propos ont été échangé avec l'arbitre 1, je n'ai pas entendu ce qu'il s'est dit entre XXX et l'arbitre 1 parce qu'il y avait beaucoup de bruits dans la salle. »*
- Constatant que dans son rapport, le coach de l'équipe A, XXX indique que : *« Je voulais tout d'abord m'excuser sur l'attitude intolérable qu'a eu mon joueur envers l'arbitre avec qui nous avons de bonnes relations. A un certain moment, un de mes joueur a été blessé et Monsieur XXX qui n'était pas sur la feuille est rentré sur le terrain pour l'aider à sortir. C'est ensuite que j'ai vu que l'arbitre avait un échange verbal avec M. XXX mais je n'ai pas entendu ce qu'il se disait. M. XXX a eu une attitude qui n'est pas permise dans un match. »*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine A, XXX indique que : *« Je ne peux malheureusement pas affirmé ou contredire ce qu'il a été dit ce jour-là car je ne me trouvais pas à bonne distance pour entendre ce qu'il a été dit. Je reconnais que Monsieur XXX est bien rentré sur le terrain pour sortir un joueur blessé. »*

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur XXX, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

- 1- Actuellement blessé, je suis venu encourager mon équipe.

- 2- Lors du dernier quart temps, un de mes coéquipiers s'est retrouvé au sol, apparemment blessé et il présentait des difficultés à se relever.
- 3- Personne ne se dirigeant vers mon coéquipier blessé, je suis entré sur le terrain pour l'aider à se relever et à regagner le banc.
- 4- Quand je suis entré sur le terrain Monsieur l'arbitre m'a dit : « Tu n'as rien à faire sur le terrain ». Je lui ai alors répondu : « Je viens aider mon coéquipiers ».
- 5- J'ai relevé mon coéquipier et l'ai soutenu pour sortir du terrain
- 6- Monsieur l'arbitre m'a dit « Tu parles à qui comme ça ? ». Je lui ai répondu « A toi ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du XXX, joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

La responsabilité de Monsieur XXX est engagée. Il n'a pas respecté le règlement et a fait preuve de mépris au rappel de la règle par les arbitres. Cela entraîne un caractère aggravant. Il n'a pas pris en compte les propos des arbitres et il s'est permis en plus de leur faire savoir qu'il n'en avait rien à faire et qu'il faisait ce qu'il voulait.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et de **prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du XXX :**

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du XXX s'établira :

Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au JEUDI 26 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive XXX
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Habib HAKOUM, Maxime Ewald et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

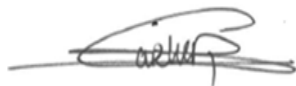
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :

- Monsieur LOPEZ Nils, coach de l'équipe A
- Monsieur XXX, joueur de l'équipe A

Personnes convoquées absentes :

- Monsieur PALUMBO Yannick, coach de l'équipe B
- Monsieur BENOIT Louis, joueur de l'équipe B

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A 4' de la fin du 4^e QT, le joueur de l'équipe A (ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES), Monsieur XXX, après avoir marqué un panier, aurait subi une faute de la part du joueur n° 11 de l'équipe B (ENTENTE CHAUMONTAISE AC), Monsieur BENOIT Louis, licence n° BC079577. Le joueur A4 aurait repoussé violemment avec les deux mains le joueur B11. Le joueur B11 serait revenu vers le joueur A4 avec le poing levé. Le joueur A4 aurait décoché un coup de pied en direction du joueur B11, sans le toucher. Les joueurs présents sur le terrain, ainsi que l'arbitre, auraient séparé les deux joueurs. Les deux joueurs ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. ROSSI B. indique que : « A la fin du 4^{ème} quart temps, le joueur A4 après avoir marqué un panier subi une faute de la part du joueur B11. A4 repousse celui-ci violemment avec les deux mains. Le joueur B11 revient vers le joueur A4 le poing levé, A4 décoche un coup de pied en direction de B11 sans le toucher. Les joueurs présents sur le terrain séparent les deux joueurs ainsi que l'arbitre 1 ».
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. CORDIER N. indique que : « Lors du 4^{ème} quart-temps, à 4 sec de la fin du match, A4 bouscule violemment B11, B11 lui répond de la même manière. Les coéquipiers des deux équipes présentes sur le terrain sont rapidement intervenus afin de séparer les deux joueurs. »

- Constatant que dans son rapport, le marqueur Mme MAILLARD D. indique que : « *J'ai vu une agitation sur le terrain sans savoir ce qui s'est passé. J'étais occupée à noter le panier marqué sur l'e-Marque.* »
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur M. MAILLARD JS. indique que : « *Ayant les yeux sur le chrono (panier marqué + fin de match) je n'ai pas vu ce qui s'est passé.* »
- Constatant que dans son rapport, le responsable de l'organisation Mme HARMAND Emilie indique que : « *J'ai vu les 2 joueurs s'énerver et les autres joueurs intervenir pour les séparer* »
- Constatant que dans son rapport, le joueur A6, M. MAILLARD B. indique que : « *Je me trouvais près du joueur A4 à la fin du match du 29 mars contre Chaumont quand les fautes disqualifiantes ont été sifflées. Quand le joueur A4 a marqué un panier, le joueur de Chaumont a fait faute. Il a ensuite tiré le maillot du joueur A4. Le joueur A4 l'a repoussé et le joueur de Chaumont lui a mis un coup de poing dans le visage.* »
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, indique que : « *Le joueur N°11 effectue une faute sur le joueur A4 alors que celui-ci tente de marquer un panier. Le joueur A4 tombe au sol, se relève puis se dirige vers le joueur B11 et tente de lui asséner un coup de pied. Le joueur B11 repousse le joueur A4 et tout de suite les joueurs sont séparés par leurs coéquipiers puis les arbitres.* »
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, M. MAATI F. indique que : « *Le joueur A4 a subi une faute de la part du n°11 de Chaumont. Après la faute le n°11 aurait mis une claque au joueur A4. Le joueur A4 a essayé de lui mettre un coup de pied sans le toucher puis les joueurs et l'arbitre les ont séparés.* »

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur XXX, joueur A4, au cours de l'instruction du dossier et lors de sa venue, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Après une interception de balle, le joueur m'a tiré le maillot, je veux qu'il me lâche, le joueur m'a envoyé un coup de poing et j'ai répondu avec un coup de pied derrière.
- 2- Un de mes coéquipiers a pris le joueur pour nous séparer
- 3- Je n'aurais pas dû répondre avec un tel geste, je m'en excuse.
- 4- Mon coach m'a d'ailleurs engueulé pour ce geste en arrivant au vestiaire.
- 5- Je n'aurais pas dû réagir de cette façon, mais je ne souhaite pas être tenu responsable de l'altercation dans la mesure où ma réaction est venue en réponse à l'agression de l'autre joueur.

Monsieur LOPEZ Nils , au cours de l'instruction du dossier et lors de sa venue, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Dernier match de la phase, il reste 4sec de jeu, je suis à l'opposé de l'action. Le joueur fait une passe au joueur A4 qui marque. Un joueur lui saute dessus. Je vois qu'il y a un rassemblement. Je vois le coup de pied.
- 2- Je me trouve de l'autre côté du terrain.
- 3- Au vestiaire un joueur me dit que le joueur A4 a une marque sur la joue. Vous pouvez voir les photos de sa marque sur la joue.
- 4- Le coup de pied est arrivé après le coup de poing. Le coup de poing a été donné après que chacun s'est repoussé. Le coup de poing est disproportionné par rapport à la bousculade.
- 5- Nous sommes encore sur le terrain que je lui dis que même dans ce cas il n'a pas à avoir une telle réaction et le fais partir dans les vestiaires une fois les arbitres ayant indiqué la sanction.

- 6- Sur la saison sur le terrain, on n'a pas eu de problème avec cette équipe qui a eu un comportement fair-play.
- 7- Je ne cautionne aucun des gestes qui se sont produits sur le match.

Monsieur PALUMBO Yannick, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Le joueur A4 a été rappelé à l'ordre pour agressivité.
- 2- Lors de l'action mentionné le joueur B11 a effectivement fait une faute sur le joueur A4.
- 3- Emporté par l'élan les 2 sont tombés. Cet événement découle d'une agressivité crescendo au cours du match de la part des joueurs A4 et A7 non contrôlé par les arbitres de la rencontre.
- 4- Ces événements et ses causes ont été reconnu et excusé par le coach de l'équipe à ainsi que par le 2^{ème} arbitre qui a mentionné la maîtrise et le fair-play de mes joueurs

Monsieur BENOIT Louis, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Le jour B11 (moi) effectue une faute sur le joueur A4 qui se dirige au panier
- 2- Le joueur A4 a alors réagi en m'attrapant le bras et en criant « tu veux quoi toi » de façon hostile
- 3- Dans la panique le joueur B11 a réagi de façon à se défendre en menaçant un coup dont l'objectif n'était pas d'être asséné
- 4- Le joueur A4 a ensuite effectué un coup de pied latéral qu'il a raté puis le reste des joueurs nous à séparer

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BENOIT Louis, licence n° BC079577, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de BENOIT Louis.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BENOIT Louis, licence n° BC079577, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET
(GES1052503)**

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire et de la période de neutralisation (pour une peine égale ou supérieure à six mois, la période de neutralisation du 1^{er} juillet au 31 août n'est pas prise en compte, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général), la peine ferme de Monsieur BENOIT Louis, licence n° BC079577, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503), s'établira :

du SAMEDI 29 MARS 2025 au LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A4 :

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent

que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A4 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, s'établira :

du SAMEDI 29 MARS 2025 au JEUDI 29 MAI 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LOPEZ Nils, licence n° VT760569, du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.2 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de LOPEZ Nils.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LOPEZ Nils, licence n° VT760569, du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)

UN AVERTISSEMENT ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MATCHES AVEC SURSIS

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PALUMBO Yannick, licence n° VT821116, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.2 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur PALUMBO Yannick.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur PALUMBO Yannick, licence n° VT821116, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC
BASKET (GES1052503)**

**UN AVERTISSEMENT
ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MATCHES AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

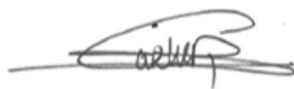
**FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieurs Habib HAKOUM, Maxime Ewald et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 5 avril 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés le 23 mars 2025 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente (audioconférence) :

- M. Michael TERLE, licencié-joueur de AS CHAMPIGNEULLES BASKETBALL.

Personne non invitée, présente, assistant M. Michael TERLE (audioconférence) :

- M. Jérémy VRILLON, licencié-entraîneur de AS CHAMPIGNEULLES BASKETBALL.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après étude des différents rapports du dossier n° 121-2024/2025, la Commission de Discipline s'est auto saisie, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire. En effet, il apparaîtrait que : "Le joueur n° 54 de l'équipe B (AS CHAMPIGNEULLES BB), Monsieur TERLE Michael, licence n° VT840725, aurait donné un coup de coude volontaire au joueur n° 8 de l'équipe A (REIMS CHAMPAGNE BASKET), Monsieur AHAMED Fayadhi, licence n° VT030056." "

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. A. SLIMANI, indique que : « À la 32e minute et 15e seconde du match, j'ai dû exclure le joueur AHAMED F. (Numéro 8 de l'équipe Reims Champagne Basket — Licence VT030056). Cependant, après avoir visionné la vidéo que vous m'avez transmise, il apparaît que le joueur n°54 de Champigneulles a porté un coup que je n'avais pas aperçu lors de l'action. En conséquence, n'ayant initialement observé que le geste du joueur A8, j'ai pris la décision d'infliger à ce dernier une faute disqualifiante, considérant que le coup porté au menton était volontaire et potentiellement dangereux, notamment si le joueur touché avait été de plus petite taille. Le joueur B54 a effectivement été touché au menton. (...) Par ailleurs, je suis favorable à l'utilisation de l'assistance vidéo si celle-ci peut fournir des éléments permettant de réévaluer la situation et d'affiner votre décision. ».
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. M. BOURGEOIS, indique que : « En position d'AK, je suis en gestion du couple porteur. Le porteur de balle n'effectuant aucune action, j'ouvre mon champ visuel sur la zone 5, et je vois le joueur A8 (VT030056) donner un coup de tête à hauteur du menton de B54 (VT840725). Je ne vois pas la lutte pour la prise de position en amont. A ce moment-là, mon collègue intervient par un coup de sifflet. Après visualisation du clip vidéo, nous observons une lutte pour une prise de position intérieur en

zone 5 entre A8 et B54. Dans cette lutte, lors d'un mouvement de crawl, nous pouvons observer un coup de coude volontaire du joueur B54 à destination du joueur A8, contact au visage. Le joueur A8 réagit à ce geste par un coup de tête à destination du joueur B54, contact au menton. Le geste de A8 est une réaction au coup donné par B54 ».

- Constatant que dans son rapport, l'observateur de la rencontre, M. J.C. MANCINI, indique que : « Action se passant dans le 4QT, à la 7'45. Sur attaque placée de l'équipe B, il y a une prise de position au bord de la zone restrictive du joueur B54. A8 étant en défense sur B54, les deux joueurs se poussent et s'accrochent pour prendre la position préférentielle de façon de plus en plus virulente. L'action continue jusqu'à un coup de sifflet d'AT (le Crew Chief). Il sanctionne un mauvais geste d'A8. Des tribunes je vois qu'A8 s'est rapproché de B54 et le pousse avec son épaule. Ainsi, le Crew Chief disqualifie A8. Pour se rendre aux vestiaires, A8 passe devant le deuxième arbitre qui avait permuté dans les positions (de AK à AT). Il s'adresse à AT avec insistance et le regarde méchamment. Je n'entends pas les propos d'A8. Le délégué de club raccompagne ensuite A8 aux vestiaires. ».
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. E. AMAGAT, indique que : « (...) de ce que j'ai pu observer depuis la table sur la situation qui était une remise en jeu pour l'équipe B au niveau du poste bas, il y a un premier contact entre les deux joueurs (joueur B54 et A8) plutôt brutal. Le joueur B54 réclamant des fautes auprès des arbitres alors que le joueur A8 défendait tout simplement sur lui avec son physique, fait l'usage de son coude au niveau de la tête du joueur A8, puis le joueur A8 réplique à son tour par un coup au torse. ».
- Constatant que dans son rapport, l'aide-marqueur M. A. AMOURA, indique que : « Le joueur numéro 54 de l'équipe B avait donné un coup de coude au joueur numéro 8 de l'équipe A lorsqu'il avait essayé de défendre sur le joueur numéro 54 de l'équipe B. Le joueur numéro 54 de l'équipe B a donné un coup violent qui n'est pas négligeable, qui peut blesser la personne, et sans aucune raison valable, le joueur numéro 8 de l'équipe A a donc répondu par un coup de torse beaucoup moins violent, qui peut être causé par l'adrénaline, la tension du match, mais c'est n'est pas le joueur numéro 8 de l'équipe A qui a effectué le premier coup. ».
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur M. A. GOSSIN, indique que : « ne pas avoir vu le coup de coude en question. Je regardais l'action autour de la balle. Peu après j'ai effectivement pu observer une altercation entre les deux joueurs : ils se sont poussés réciproquement à plusieurs reprises puis les arbitres ont pu gérer et calmer la situation. ».
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur des tirs M. J. CARRAZ, indique que : « Personnellement j'ai bien vu la situation où le joueur 54 de l'équipe B porte un coup de coude volontaire sur le joueur 8 de l'équipe A, après ce mauvais geste du joueur de l'équipe B, le joueur de l'équipe A a riposté avec un coup de tête sur le joueur 54 de l'équipe B ».
- Constatant que le délégué de club M. J.C. KIMMAKON n'a pas fourni de rapport.
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, M. F. OSTRE indique que : « Si le moment où les faits se sont déroulés je n'ai pas vu la situation car elle se situait loin du ballon. Cependant après la rencontre en discutant avec mes joueurs, tous me disent qu'il y a eu un coup du numéro B54 porté sur le joueur A8. Coup confirmé à la vidéo, la rencontre étant filmée. Sur une défense collée du joueur A8 (joueur de taille moyen) sur le joueur B54 (joueur de grande taille), B54 en crawlant porte un coup de coude sur le cou de A8. A8 a une mauvaise réaction en portant un coup de torse sur B54. B54 simule un coup reçu au niveau visage ce qui fait croire à l'arbitre à un coup de tête de A8. Dans un premier temps, l'arbitre de fond siffle une faute disqualifiante à A8, après échange avec son collègue, il confirme la faute disqualifiante et donne une faute simple au joueur B54. Pourquoi simple, je ne sais pas. Durant la rencontre, avant cette situation, le joueur B54 s'est vu sanctionné d'une faute anti sportive pour un coup porté dans le ventre de son défenseur, le joueur A15, sur une prise de position au poste bas. Pour conclure, sur le moment je n'ai pas vu de coup volontaire porté par B54 à A8, par contre, avec l'aide de la vidéo, j'ai bien vu un coup de coude volontaire de B54 sur le cou de A8. Suivi d'un coup de torse de A8 sur B54 et d'une simulation de coup porté au visage par B54. ».

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint de l'équipe A, M. T. LAPORTE indique que : « Notre joueur AHAMED Fayadhi défenseur à ce moment-là du match a reçu un coup de coude volontaire à la tête par le joueur numéro 54 M. TERLE Michael. Ce que j'ai vu au moment même où le duel dans le secteur intérieur entre ces deux joueurs, c'est que notre joueur Fayadhi défendait correctement sur le joueur B54, sauf qu'après la défense qui a empêché le joueur B54 de s'exprimer dans le jeu il lui a mis un coup de coude volontaire pour pouvoir lui faciliter le jeu, ce qui a provoqué de l'énervement envers notre joueur qui a mis un coup de torse au joueur B54. Malheureusement une faute simple aura été sifflée au joueur B54 et une faute disqualifiante pour coup de tête envers notre joueur. ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, M. Y. MTABBAA, indique que : « Sur une situation de remise en jeu pour l'équipe B vers le poste bas, il y a eu un duel entre le joueur B54 et notre joueur le A8, ça a commencé par une défense correcte de A8 puis agacé le joueur 54 de l'équipe B a donné un coup de coude volontaire au niveau de la tête du joueur de mon équipe qui a entraîné sur le coup de l'énervement une bousculade par un coup de torse de notre joueur le A8. Cela a résulté à une simple faute pour le joueur de l'équipe B tandis que notre joueur a pris une disqualifiante directement. J'ai pu voir cette action précisément sachant que j'étais sur le banc à ce moment. ».
- Constatant que dans son rapport, le joueur de l'équipe A, M. F. AHAMED, indique que : « Je défendais sur le joueur numéro 54, M. TERLE MICHAEL. Ne parvenant pas à me dépasser, ce dernier m'a porté intentionnellement un coup de coude au niveau de la gorge, et ce, juste devant un des arbitres. J'ai réagi en lui donnant un coup de torse, sans intention de le blesser. L'arbitre, témoin de toute la scène, a choisi de me sanctionner d'une faute disqualifiante, tandis que le joueur adverse n'a écopé que d'une faute simple, alors que c'est lui qui a porté le premier coup qui était très dangereux. Je tiens à souligner que ce joueur (n°54) avait déjà reçu une faute antisportive plus tôt dans le match pour avoir donné un coup de poing à l'un de mes coéquipiers. ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. J. VRILLON, indique que « Je prends note du rapport fait par le RCB, mais ce qui est rapporté est faux. Ayant remarqué dès le début que la prise de position au poste se faisait dans de mauvaises conditions, je me suis concentré sur celle-ci en avertissant les arbitres de la défense illégale du joueur A8. Comme dit précédemment mon joueur s'est déplacé pour aller vers l'autre poste bas les bras en l'air jusqu'au coup de tête du joueur A8. Les arbitres l'ont bien vu car ils l'ont tout de suite sanctionné par une disqualifiante. ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, M. B. PREVOT, indique que « Lors d'une phase offensive de l'équipe de Champigneulles, le joueur n°54 de l'équipe B, Monsieur TERLE Michael, tentait de se positionner dans la raquette. Au cours de cette action, il était défendu par le joueur n°8 de l'équipe A (REIMS CHAMPAGNE BASKET), Monsieur AHAMED Fayadhi. A ce moment-là, Monsieur AHAMED Fayadhi a commis un geste antisportif en portant un coup de tête à Monsieur TERLE Michael. Les arbitres sont immédiatement intervenus et ont sanctionné cet acte par l'exclusion de Monsieur AHAMED Fayadhi. ».
- Constatant que dans son rapport, le joueur de l'équipe B, M. M. TERLE, indique que « Pour ma part, je n'ai jamais donné de coup de coude, j'ai juste essayé de prendre ma position. L'arbitre a très bien vu l'action, il m'aurait sanctionné d'une faute disqualifiante si c'était le cas. ».

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

- **Monsieur Michael TERLE, licencié du club de AS CHAMPIGNEULLES BASKETBALL, auprès du chargé d'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**
 4. La défense de M. AHAMED était très maladroite, qu'il l'encerclait et le collait. A un moment il a tenté de se déplacer et ne se souvient pas avoir porté un coup à M. AHAMED

au niveau de son cou. Il n'a pas compris la réaction de M. AHAMED qui a tenté de sauter pour lui mettre un coup de tête.

5. M. AHAMED a bien tenté de lui mettre un coup de tête mais qu'étant donné l'écart de taille il l'a seulement frôlé et qu'il n'aurait pas été clairement touché au niveau du menton.

▪ **Monsieur Michael TERLE, licencié du club de AS CHAMPIGNEULLES BASKETBALL, au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :**

3. Le joueur du RCB me défendait « collé-serré ». Au moment où je le crawl, je lui touche l'omoplate. Je regrette que la vidéo n'ait qu'un seul angle de vue. Lui m'effleure le menton.
4. Au cours du match, j'ai dit à l'arbitre que la défense était agressive. Pour moi il est difficile de bien voir sur la vidéo. Je pense que la vidéo n'est pas exploitable : loin du terrain, sombre.
5. J'espère que la commission sera tolérante car on ne peut pas tout juger sur une seule vidéo.
6. Le match était calme, nous sommes venus avec un effectif réduit, on est devant au score le reste du temps.

▪ **Monsieur Jérémy VRILLON, licencié du club de AS CHAMPIGNEULLES BASKETBALL, au cours de l'audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Il n'y a aucune intentionnalité de Michael. Ça aurait été un autre joueur de mon équipe, j'aurais pu douter. C'est sans méchanceté, c'était juste une action de basket.
2. L'action de jeu est interprétée sur une vidéo difficilement exploitable. Ce n'est qu'un « crawl ». On n'est pas sur quelqu'un (B54, ndlr) qui prend des T2 tous les week-ends.
3. On a quelqu'un (B54, ndlr) de sain qui essaie de faire son basket.
4. On inverse les rôles ici, il y a un coup de tête de A8 et maintenant c'est mon joueur que l'on juge.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur TERLE Michaël, licence n° VT840725, du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 6 : Respecter les règles de jeu

« L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :

- *La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.*
- *Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.*
- *Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.*
- *Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.*
- *Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :*
 - *De codifier la règle ;*
 - *De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège ;*
 - *De la faire respecter de façon appropriée et mesurée. »*

Article 8 : Respecter les adversaires

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

RECOMMANDATIONS :

- *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs moeurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.*
- *Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.*

- *Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.*
- *Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »*

Après audition de M. Monsieur Michael TERLE, la Commission de Discipline :

- **Doute que lors de l'action, M. M. TERLE a voulu se démarquer sans violence : il y a une mauvaise exécution flagrante de la prise de position intérieure constatée sur la vidéo.**
- **Constata que ce mouvement de B54 est l'action qui induit la réaction de A8.**
- **Indique que le mouvement de crawl exprimé par le mis en cause ne doit, techniquement, pas dissocier le mouvement du bras de celui de la jambe, ce que la vidéo ne montre pas.**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur TERLE Michaël **et de prononcer à l'encontre de Monsieur TERLE Michaël, licence n° VT840725, du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055) :**

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur TERLE Michaël, licence n° VT840725, du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055) s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 12 DECEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

